

Commune de Villarsel-sur-Marly

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale de Villarsel-sur-Marly

VU :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- Les articles 66, alinéa 5 et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC) ;

EDICTE :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Art. 1

1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2 Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3.

B. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations

soumises Art. 3

à émolu- 1 Sont soumis à émolument :

- ments
- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
 - b) l'examen préalable et définitif d'un plan d'équipement de détail ;
 - c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne tous les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

2 Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de Art. 4

calcul Au titre d'émolument destiné à couvrir les frais relatifs au traitement du dossier, il sera perçu une taxe de la manière suivante :

- a) pour les constructions de minime importance, au sens de l'art. 73, al. 1 et 2, RELATeC :

Fr. 70.-

- b) pour les dossiers soumis à l'obligation du permis, au sens de l'art. 72, RELATeC :

50% du total de l'émolument cantonal

- c) pour le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper :

La taxe fixe est de Fr. 100.-

Le tarif horaire est de Fr. 30.-/heure

- d) pour l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement, l'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

La taxe fixe est de Fr. 500.-

Le tarif horaire est de Fr. 30.-/heure

- e) si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, géomètre, urbaniste, juriste, etc.. les honoraires du spécialiste mandaté par la commune sont à la charge du requérant, selon justificatifs.

C. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 5

1 Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis pour les constructions (art. 4, lettres a, et b) ou dès que les prestations ont été effectuées (art. 4, lettres c,d, et e).

2 En cas de non-obtention du permis ou d'abandon du projet, les émoluments calculés selon l'art. 4 sont dus dans leur intégralité.

3 A l'échéance fixée, toute contribution et/ou émolument non payés portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Voies Art. 6

de droit 1 Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil Communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

2 La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

D. DISPOSITIONS FINALES

Abro- gation Art. 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Constructions.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 17 décembre 2004

La secrétaire :


M. Dupraz



Le Syndic


L. Déglise

Approuvé par la Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Constructions.



Le Conseiller d'Etat, Directeur



Fribourg, le 17 JAN. 2005